

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Drainage; indemnité préalable. — Rente emphytéotique; demande en résolution de contrat; offre de rachat; demande nouvelle; défense à l'action principale. — Mines de houille; contrat d'amodiation; vente; action résolutoire; compte; appréciation. — Compagnie d'assurance contre les faillites; société civile; assignation à un assuré commerçant; compétence civile. — Locataire d'usine; diminution de la force motrice; préjudice; dommages et intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Action possessoire; habitants *ut singuli*; voirie; pouvoir de l'autorité judiciaire; dépens; exécution du jugement. — Action possessoire; dommage prétendu non appréciable; cumul du pétitoire avec le possessoire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement d'expropriation; rectification par un jugement postérieur; nécessité et légalité de la rectification. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Legs du mobilier; énumération d'objets légués; argent monnoyé; bon du Trésor; interprétation. — *Tribunal civil de la Seine* (4<sup>e</sup> ch.): Maison sujette à reculement; force majeure; diminution de loyers; commerce d'épicerie; vente de vin au détail. — *Tribunal de commerce de la Seine*: La société des établissements Cavé; demande en 800,000 francs de dommages-intérêts formée par les liquidateurs contre M. François Cavé, fondateur et ingénieur, conseil de la société; en 43,380 francs pour déficit dans la valeur des terrains cédés par M. Cavé à la société; en garantie de 120,000 francs de condamnations prononcées contre la société pour retards dans la livraison de machines; en restitution de 78,482 francs de bénéfices attribués à M. Cavé; et contre M. Cavé et MM. Charbonnier et Bourgognon, gérants, en paiement de 37,100 francs pour intérêts et commissions; demande reconventionnelle de MM. Charbonnier et Bourgognon.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Outrage à la pudeur; publicité; lieu privé. — *Cour d'assises*; procès-verbal des débats; arrêt-incident; signature; rature; approbation; paraphe. — *Cour d'assises de la Seine*: Fabrication et émission de billets de la Banque; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Vol d'actions dans un omnibus; lettre écrite à la personne volée par l'un des voleurs pour dénoncer son complice.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 6 avril.*

**DRAINAGE.** — INDEMNITÉ PRÉALABLE.

Tout propriétaire qui veut assainir son fond par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement, porte l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10-15 juin 1854, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fond d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Deux conséquences sont à tirer de cet article, l'une que, par l'expression *fond*, la loi a entendu appliquer la mesure du drainage à toute espèce de fonds en général, ce qui comprend nécessairement les tourbières; l'autre, que l'indemnité due au propriétaire de l'héritage traversé doit être préalablement payée. Dès lors, un arrêt qui n'a fixé l'indemnité que provisoirement, et jusqu'à ce que l'expérience ait démontré l'exactitude de son évaluation, tout en déclarant valable la prise de possession du terrain grevé, ne viole-t-il pas l'article 1<sup>er</sup> de la loi de juin 1854?

Jugé négativement par le Tribunal civil d'Abbeville du 8 juin 1858.

Pourvoi; admission au rapport de M. le conseiller de Bellemey, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Labordère (Pelyts d'Au-thien contre Dusannier).

**RENTES EMPHYTÉOTIQUES.** — DEMANDE EN RÉSOLUTION DU CONTRAT. — OFFRE DE RACHAT. — DEMANDE NOUVELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE.

Un arrêt n'a pas pu refuser les offres de rachat faites conformément à l'article 7, titre 3 de la loi du 18 décembre 1790, par le débiteur d'une rente emphytéotique assignée en résolution du contrat, sous le prétexte que ces offres constituaient une demande nouvelle devant la Cour et n'étaient pas dès lors recevables, si l'on considère, d'une part, que les offres de rachat étaient une défense à l'action principale en résolution pour défaut de paiement, si, d'une autre côté, il était constant que ces offres s'étaient produites à l'origine même du procès, devant le bureau de conciliation dont le procès-verbal servait de base à la procédure suivie devant le Tribunal de première instance.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Gautier contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 17 mai 1858. — M. Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Duboy.

**MINES DE HOUILLE.** — CONTRAT D'AMODIATION. — VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — COMPTE. — APPRÉCIATION.

Lorsqu'après qu'un arrêt a été cassé pour avoir à tort considéré le contrat d'amodiation d'une mine comme un bail, au lieu de lui reconnaître le caractère d'une vente dont la résolution devait être prononcée pour inexécution par la part de l'acquéreur des conditions du contrat, la Cour de renvoi a jugé comme la Cour de cassation qu'il y avait eu vente et que sa résolution devait entraîner toutes les conséquences qu'y attachent les articles 1183 et 1184 du Code Napoléon, c'est-à-dire la remise des choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, son arrêt doit être maintenu si, dans l'application, il ne s'est point écarté du principe qui y est posé. Cette application ne peut donner lieu à aucune critique devant la Cour de cassation, lorsqu'elle consiste uniquement dans la règle-

ment des comptes de fruits, d'intérêts, de dommages et intérêts et de plus-value que peuvent se devoir les parties par suite de la rupture des conventions. L'appréciation des éléments de ces comptes rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Mac-Carthy contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 7 mai 1858.)

**COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES FAILLITES.** — SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSIGNATION A UN ASSURÉ COMMERÇANT. — COMPÉTENCE CIVILE.

Une compagnie d'assurance contre les faillites est une société civile (arrêts conformes de la Cour de cassation des 13 mai 1857 et 9 novembre 1858). En conséquence, elle a pu assigner compétemment devant le Tribunal civil pour obtenir paiement des primes échues, un commerçant qui s'était fait assurer par elle suivant l'importance de ses affaires. C'est donc à tort que sur cette assignation le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Rojard, es-noms, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 28 août 1858. M. le conseiller d'Oms, rapporteur, M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Costa.

**LOCATAIRE D'USINE.** — DIMINUTION DE LA FORCE MOTRICE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Lorsque des propriétaires d'usines établies sur un cours d'eau se sont entendus pour la réparation des ouvrages à l'aide desquels avait été établie une dérivation de ce cours d'eau, et sont convenus, à cet effet, d'opérer une coupure pour diminuer momentanément le volume des eaux dans la partie principale de ce même cours d'eau, ces propriétaires doivent supporter les dommages et intérêts résultant du préjudice souffert par les locataires des usines dont la force motrice a ainsi éprouvé une réduction. Ces dommages doivent être proportionnés au temps de la durée du préjudice et de son importance, éléments d'appréciation qui sont du domaine exclusif des juges du fait.

II. La portion contributive de chacun des propriétaires dans le paiement de ces dommages et intérêts a pu être fixée au onzième de leur montant, si, d'après la transaction intervenue entre eux pour la réparation des ouvrages dont il s'agit, il avait été convenu qu'ils contribueraient dans cette proportion au paiement de toutes les indemnités qui pourraient être légitimement dues par suite de l'exécution des travaux. Conséquemment, juste application des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, relatifs aux dommages et intérêts, ainsi que de l'article 2052 du même code, sur les transactions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Chaignier, du pourvoi du sieur de Bouraine et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 3 juin 1858.

**COUR DE CASSATION** (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 6 avril.*

**ACTION POSSESSOIRE.** — HABITANTS *ut singuli*. — VOIRIE. — POUVOIR DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉPENS. — EXÉCUTION DU JUGEMENT.

I. Lorsqu'un jugement constate en fait que les demandeurs ne forment pas une société de citoyens unis par des relations sociales; que ceux d'entre eux qui ont cessé de résider dans la commune ont continué de prendre part au produit des fonds dont ils demandent à être maintenus en possession; qu'enfin ils ont produit à l'appui de cette demande divers titres d'acquisition de ces fonds, la décision a été autorisée à en conclure que ce n'était pas comme habitants de la commune et dans un intérêt communal qu'ils agissaient, mais dans un intérêt personnel et privé; et, en repoussant la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs auraient dû procéder par l'entremise d'une commission syndicale, la décision n'a contrvenu ni à l'article 542 du Code Napoléon, ni aux articles 10, 49 et 56 de la loi du 18 juillet 1837.

II. Si l'autorité judiciaire est incompétente pour déterminer les limites d'un chemin classé, il n'appartient qu'à elle de statuer sur les questions de propriété ou de possession qui peuvent naître à l'occasion des terrains adjacents dont l'autorité administrative a autorisé la vente à la demande de la commune que ce chemin traverse, autorisation qui est la reconnaissance la plus formelle que ces terrains ne sont pas compris dans la voie publique.

En accueillant la demande en maintenue possessoire formée contre les acquéreurs de ces terrains, un jugement ne commet aucun excès de pouvoirs et ne contrevient pas aux articles 538 et 2226 du Code Napoléon.

III. Du dispositif d'un jugement qui condamne certaines des parties « solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers les autres parties, et aux dépens, » il ne résulte pas que la solidarité ait été prononcée quant aux dépens.

Le moyen fondé sur cette appréciation manque donc en fait.

IV. En ordonnant que dans les huit jours du jugement les détenteurs des terrains litigieux seraient tenus de désenclaver, sinon contraints, un Tribunal doit être présumé leur avoir accordé un délai pour l'exécution volontaire de la sentence, mais nullement avoir décidé que s'il fallait en venir à l'exécution forcée, on pourrait y procéder sans avoir préalablement fait signifier cette décision tant à avoué qu'aux parties condamnées.

Par suite, c'est à tort qu'on reproche au jugement dont il s'agit d'avoir contrevenu, par cette disposition, à l'article 187 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi formé contre la commune de Toucy et autres contre un jugement du Tribunal civil d'Auxerre, en date du 26 août 1857, rendu au

profit des sieurs Mauplot et consorts. Plaidants, M<sup>e</sup> Mimerel et Reverchon, avocats.

**ACTION POSSESSOIRE.** — DOMMAGE PRÉTENDU NON APPRÉCIABLE. — CUMUL DU PÉTITOIRE AVEC LE POSSESSOIRE.

I. Lorsque le juge du possessoire reconnaît, d'une part, la possession annale du demandeur, et, d'une autre part, l'existence du fait par lequel cette possession a été troublée, il ne peut, sans méconnaître les droits de celui dont la possession ainsi constatée fait présumer la propriété, rejeter la demande par la raison que le dommage causé ne serait pas appréciable; le droit de propriété comporte, en effet, celui de résister à tous les usages que les tiers peuvent faire arbitrairement de la chose dont on est propriétaire.

II. C'est également à tort que, pour écarter l'action, le juge se fonde sur ce que l'auteur du trouble n'aurait fait qu'exercer un droit appartenant à l'Etat, au nom duquel il aurait agi, cette appréciation rentrant, par sa nature et son objet, dans le domaine du pétitoire, et constituant par cela même le cumul, interdit par la loi, du pétitoire avec le possessoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aytes, conformément aux conclusions du même avocat-général, et sur le pourvoi du sieur Izernes, d'un jugement du Tribunal civil de Moissac, en date du 29 juin 1857, rendu au profit du sieur Ladougue et autres. — Plaidants, M<sup>e</sup> Labordère, avocat.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — RECTIFICATION PAR UN JUGEMENT POSTÉRIEUR. — NECESSITÉ ET LÉGALITÉ DE LA RECTIFICATION.

Un Tribunal peut, sans léser aucun droit et sans contrevvenir à aucun principe, rectifier par un jugement postérieur l'arrêt matériel qu'il a commis dans un jugement d'expropriation, erreur consistant, par exemple, en ce qu'il a compris dans l'expropriation prononcée par lui des parcelles de terrain qui en étaient formellement exclues par l'arrêté préfectoral de cessibilité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la compagnie de la Gare d'eau de Givors et de la compagnie des Gravières du Giers contre un jugement d'expropriation rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 9 octobre 1858, au profit de la compagnie du chemin de fer de Lyon. — Plaidants, M<sup>e</sup>s Béchard et Beauvois-Devaux, avocats.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audience du 24 mars.*

**LEGS DU MOBILIER.** — ÉNUMÉRATION D'OBJETS LÉGUÉS. — ARGENT MONNOYÉ. — BON DU TRÉSOR. — INTERPRÉTATION.

Une disposition testamentaire ainsi conçue: « Je donne à X... tout mon mobilier, ainsi que l'argent monnoyé et les titres de rente que je possède, » n'est pas, par son texte, exclusive de l'intention présumée du testateur d'y comprendre un bon du Trésor. (Art. 533, 534, 535 du Code N.)

M. Viger, veillard octogénaire, est décédé à Paris le 17 avril 1856, laissant un testament, en date du 30 décembre 1850, dont voici les principales dispositions:

Je donne et lègue à Julie Lavalle, ma gouvernante, pour les soins qu'elle m'a toujours donnés depuis qu'elle est chez moi: Tout mon mobilier, ainsi que l'argent monnoyé et les titres de rente que je possède, à la charge par ma légataire de payer une fois pour toutes:

A M. R..., mon compatriote, une somme de 300 francs en espèces;

A M. le curé de l'église de la paroisse où je décéderai, la somme de 700 francs en espèces pour l'entretien de ladite église, et sur laquelle il sera prélevé 100 francs pour me faire dire des messes pour le repos de mon âme;

Au bureau de bienfaisance de l'arrondissement que j'habiterai à mon décès, la somme de 400 francs.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. L..., médecin, etc.

Le défunt ne laissait aucuns parents connus; originaire de Normandie, il avait depuis longtemps quitté sa famille, avec laquelle il n'avait conservé aucune relation. A force de recherches cependant, on finit par découvrir des héritiers collatéraux, avec lesquels il fut procédé à l'inventaire.

La fortune du défunt consistait en 4 à 5,000 francs de rentes viagères, éteintes à son décès, et en capitaux et placements mobiliers représentés par 5,100 fr. de billets de Banque, deux inscriptions de rente sur l'Etat, valant environ 8,000 francs, et un bon du Trésor échu peu de jours après son décès, et montant à 13,887 francs.

Sur la demande de la demoiselle Lavalle en délivrance de ces valeurs, comme comprises au legs à elle fait, les héritiers du sang soutinrent que le bon du Trésor n'était pas compris dans la disposition testamentaire.

Le Tribunal civil de la Seine a annulé leur prétention par le jugement suivant:

« Attendu que Viger, en disposant en faveur de la fille Lavalle, sa gouvernante, de tout son mobilier, ainsi que de l'argent monnoyé et des rentes qu'il possédait, a nécessairement fait une distinction entre ces différentes valeurs;

« Qu'il n'a pas employé cette première expression de mobilier d'après le sens général de la définition portée en l'article 535 du Code Napoléon, mais au contraire d'après la signification restreinte qui lui est attribuée dans le langage usuel, et seul, c'est-à-dire en y comprenant les effets matériels et corporels; que la conjonction « ainsi que » constate une seconde disposition qui, après la première, relative au mobilier, a trait à l'argent monnoyé et aux rentes sur l'Etat, lesquels ne sont pas indiqués par voie d'énumération, mais au contraire comme faisant l'objet d'une disposition nouvelle;

« Attendu que le bon du Trésor ne saurait être compris dans le legs mobilier;

« Qu'il ne saurait non plus être confondu avec les rentes sur l'Etat, desquelles il diffère notamment par la garantie du capital à une époque déterminée;

« Qu'ainsi le testament ne contient au profit de la fille Lavalle que des legs particuliers, qui ne sauraient être étendus au delà des objets qui y sont formellement spécifiés;

« Attendu que les charges imposées à cette légataire sont

trop inférieures à l'importance des legs pour qu'il soit permis de supposer que le testateur les a imposées à la fille Lavalle parce qu'elle devait recueillir l'universalité de la succession; « Déboute la fille Lavalle de sa demande en ce qu'elle comprendrait le bon du Trésor dépendant de la succession Viger, l'effet du testament réservé sur le mobilier matériel et corporel, ainsi que sur l'argent monnoyé et les titres de rente. »

Appel de la part de la légataire.

M<sup>e</sup> Lachaud, à l'appui de cet appel, a développé les considérations suivantes:

M. Viger ne se connaissait aucun parent: on ne peut donc admettre, surtout en présence des termes de son testament, qu'il ait eu l'intention de laisser une partie quelconque de sa fortune mobilière à sa famille. Toute incertitude à cet égard disparaît si l'on considère qu'à la date du testament, toute la fortune du défunt consistait dans les valeurs qui y sont exprimées, et qu'ainsi l'intention du testateur était évidemment d'instituer la fille Lavalle sa légataire universelle. Cette intention n'a pu être modifiée par cette circonstance qu'une partie de cette fortune mobilière était représentée, au jour du décès du testateur, par un bon du Trésor. En effet, la disposition testamentaire s'appliquait à tout le mobilier, à l'argent monnoyé et aux titres de rente, il est logique et légal d'y comprendre les héritiers l'ont reconnu, mais encore le bon du Trésor. Ce bon fait partie du mobilier dans le sens déterminé par l'article 533 du Code Napoléon; et dans le sens usuel, si ce n'est pas de l'argent monnoyé, c'est une valeur à courte échéance, facilement réalisable et assimilable à une monnaie courante.

D'ailleurs, la distinction faite par les premiers juges, basée sur la conjonction, ainsi que, est trop subtile pour être préte au testateur, homme simple et fort peu érudit. Quand il a fait son testament, il avait certainement la volonté de laisser toute sa fortune mobilière à sa gouvernante, et s'il a ajouté à sa disposition: « Ainsi que l'argent monnoyé et les titres de rente, » c'était, dans sa pensée, moins pour restreindre les legs que pour l'étendre à tout ce qu'il possédait.

Cette interprétation, dit M<sup>e</sup> Lachaud en terminant, est conforme à l'esprit comme au texte du testament, et la Cour sera d'autant plus portée à l'adopter, qu'il s'agit dans la cause d'assurer à une honnête fille la récompense qu'elle a méritée par quinze années de soins et de dévouement.

M<sup>e</sup>s Da et Boissard, pour les héritiers Viger, ont reproduit l'argumentation des premiers juges.

M. Moreau, avocat-général, après avoir rappelé qu'en matière d'interprétation de testament et de l'intention du testateur, c'est dans le testament même et non en dehors qu'il faut puiser les raisons de décider, s'est attaché à justifier les motifs sur lesquels les premiers juges ont appuyé leur décision.

La Cour, après un délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que du texte et de l'esprit du testament il résulte que l'intention du testateur a été de comprendre le bon du Trésor dont il s'agit dans les legs par lui fait à la fille Julie Lavalle;

« Infirme; au principal, dit qu'il sera fait délivrance à la fille Lavalle du bon du Trésor de 13,887 fr., etc. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE** (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

*Audience du 23 mars.*

**MAISON SUJETTE A RECULEMENT.** — FORCE MAJEURE. — DIMINUTION DE LOYERS. — COMMERCE D'ÉPICERIE. — VENTE DE VIN AU DÉTAIL.

**I. L'injonction faite par l'autorité de démolir une maison par suite de son état de vétusté ne constitue pas un cas de force majeure qui dégage le propriétaire de ses obligations vis-à-vis de son locataire.**

**II. Le locataire qui loue une boutique pour y exercer exclusivement le commerce d'épicerie ne peut y vendre du vin au détail et sur le comptoir.**

Le 9 février 1857, M. Lebrasseur louait à M. Poncet divers lieux dépendant d'une maison rue Charonne, au coin de la rue Saint-Bernard; l'entrée en jouissance était fixée seulement au 1<sup>er</sup> octobre 1858. De son côté, M. Poncet s'engageait à n'exercer dans les lieux que la profession d'épicerie. Dans cet intervalle de temps, et avant l'entrée en jouissance, le mur de face de la maison s'était lézardé, l'administration somma le propriétaire de le réparer ou de le démolir. Celui-ci demanda aussitôt à la Ville de Paris l'autorisation nécessaire pour effectuer ces réparations, mais cette autorisation lui fut refusée, par le motif que la maison était sujette à retranchement pour l'alignement de la rue Saint-Bernard. M. Lebrasseur fut donc obligé de démolir tout le corps de bâtiment et de le reconstruire sur l'alignement, c'est-à-dire avec un retrait de plus de deux mètres. Ces travaux étaient terminés au mois d'octobre 1858, lorsque M. Poncet entra dans les lieux, mais ils avaient éprouvé une diminution notable: aussi a-t-il formé contre son propriétaire une demande en réduction de loyer. M. Lebrasseur répondait à cette demande, que la modification apportée à l'état des lieux résultait d'un cas de force majeure dont il ne pouvait être responsable, que d'ailleurs il était tout prêt à consentir la résiliation du bail, mais qu'il ne pouvait consentir à une diminution de loyer.

Se portant reconventionnellement demandeur, il voulait contraindre M. Poncet à cesser la vente de vin au détail et sur le comptoir qu'il exerçait au mépris des termes de son bail, et à supprimer diverses enseignes et agencements servant à ce commerce. Le locataire s'efforçait de résister à cette prétention, en soutenant en la forme que c'était là une demande nouvelle et principale qui ne pouvait être introduite incidemment et par de simples conclusions, et au fond que la vente de vin en détail était aujourd'hui un accessoire du commerce d'épicerie; que presque tous les épiciers en vendaient, et que notamment ses prédécesseurs dans la même boutique en avaient toujours vendu.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que par acte authentique du 9 février 1857 les époux Lebrasseur ont fait bail à Poncet pour douze années, et au prix de 3,000 fr. par an, d'un corps de bâtiment composé d'une boutique et arrière-boutique au rez-de-chaussée, et de trois étages en dessus; que l'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1858; qu'à cette date, l'état des lieux n'était plus le même; que le corps de bâtiment dont il s'agit avait été démolit entièrement, puis reconstruit sur une place différente et avec des dimensions moindres, par suite de la perte d'une portion de terrain prise pour l'élargissement de la voie publique;

« Attendu que Lebrasseur n'ignorait pas le mauvais état de sa maison, et, par suite, l'obligation qu'il serait plus tard de démolir et de reculer à l'alignement ses nouvelles constructions; que cet événement, facile à prévoir, et d'ailleurs prévu, ainsi que le démontrent les circonstances de la cause, ne constitue pas un fait de force majeure qui puisse le dégager de ses obligations; qu'il a reconnu d'ailleurs le droit de Poncet à la délivrance de la chose louée en le mettant en possession d'une boutique au rez-de-chaussée de la nouvelle maison et de deux chambres au premier étage;

« Qu'il s'agit seulement de savoir si entre les lieux anciens et les nouveaux il existe une différence assez notable pour que le prix du bail soit modifié;

« Attendu que de l'examen des lieux et des plans produits il résulte que le local actuel, quoique mieux distribué, est d'une superficie moins grande que l'ancien; qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que Poncet est privé de plusieurs petites chambres dont il pouvait tirer profit, soit par la sous-location, soit dans l'intérêt de son commerce; qu'il est juste, dès lors, de réduire proportionnellement le prix du bail et de le fixer à 2,200 fr. par an, au lieu de 3,000 fr.;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle des époux Lebrasseur:

« Attendu, en la forme, que cette demande a un rapport évident avec la demande principale; qu'elle prend sa source dans le bail dont excipe Poncet à l'appui de sa demande et qu'il s'agit d'exécuter; qu'elle a donc pu être formulée reconventionnellement;

« Attendu, au fond, que par une stipulation expresse du bail, Poncet s'est obligé à n'exercer dans les lieux d'autre commerce que celui d'épicerie; que, par cette clause, il s'est interdit de vendre du vin en détail et le comptoir, ainsi que toute autre marchandise étrangère à son commerce; qu'il ne peut se prévaloir de ce que son prédécesseur vendait du vin, puisqu'il ne succède ni aux droits ni aux obligations de ce dernier;

« Par ces motifs, « Dit que le bail authentique du 7 février 1847 continuera d'être exécuté;

« Réduit le prix du bail à 2,200 fr. par an, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1858;

« Fait défense à Poncet de vendre du vin dans son établissement et toutes autres marchandises étrangères à son commerce d'épicerie;

« Dit qu'il fera disparaître les enseignes ou agencements quelconques relatifs aux dites ventes, sinon et faute de ce faire dans la quinzaine, à partir de ce jour, le condamne à payer à Lebrasseur la somme de 10 fr. par chaque jour de retard;

(Plaidants: M<sup>e</sup> Bertrand Tallet pour M. Poncet, et M. Delmas pour M. Lebrasseur.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 4 avril.

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ. — DEMANDE EN 800,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LES LIQUIDATEURS CONTRE M. FRANÇOIS CAVÉ, FONDATEUR ET INGÉNIEUR, CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ. — EN 43,380 FR. POUR DÉFICIT DANS LA VALEUR DES TERRAINS CÉDES PAR M. CAVÉ À LA SOCIÉTÉ. — EN GARANTIE DE 120,000 FR. DE CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LA SOCIÉTÉ POUR RETARDS DANS LA LIVRAISON DE MACHINES. — EN RESTITUTION DE 78,482 FRANCS DE BÉNÉFICES ATTRIBUÉS À M. CAVÉ. — ET CONTRE M. CAVÉ ET MM. CHARBONNIER ET BOURGOGNON, GÉRANTS, EN PAIEMENT DE 37,100 FR. POUR INTÉRÊTS ET COMMISSIONS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MM. CHARBONNIER ET BOURGOGNON.

Les capitaux importants engagés dans cette affaire, et le nombre considérable de personnes qu'elle intéresse, nous engageant à publier le jugement qui vient d'être rendu par le Tribunal, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé des liquidateurs; de M<sup>e</sup> Delasalle, avocat de M. François Cavé; de M<sup>e</sup> Petitjean, Cardozo, Schayé et Rey, agréés, et M<sup>e</sup> Charbonnier et Bourgognon, Letourneau, Cail et C<sup>e</sup>, et Béchet et Thomas.

Les termes de ce jugement qui relève tous les points de la contestation, nous dispensent de rapporter les débats qui ont occupé plusieurs audiences, et qui, par leur étendue, n'auraient pas pu trouver place dans nos colonnes.

« Reçoit Charbonnier et Bourgognon opposants en la forme au jugement de défaut du 21 décembre 1857;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement:

« Sur la demande du liquidateur contre Cavé, 1<sup>o</sup> en ce qui touche le chef de 800,000 francs pour réparation de préjudice:

« Attendu que, par acte du 3 avril 1853, et acte complémentaire en date du 16 du même mois, Cavé a fait apport dans une société dite Etablissements Cavé, formée sous la raison sociale Charbonnier, Bourgognon et C<sup>e</sup>, de divers actifs industriels estimés dans leur ensemble 3,400,000 francs;

« Attendu que ce prix de 3,400,000 francs représentait pour Cavé un important bénéfice sur la valeur de ses immeubles, assurait la liquidation de son matériel à un prix notablement supérieur à celui constaté en les inventaires, et tenait compte inopinément, sous le titre d'apport de brevets, d'une prime ou commission de 400,000 francs attribuée à des tiers-fondateurs;

« Attendu que, d'une part, cette commission déguisée, partagée entre divers intervenants au contrat; que, d'autre part, les avantages de gérance assurés à Charbonnier et Bourgognon ont permis à Cavé de déterminer, sans contradiction sérieuse, l'importance du chiffre de ses apports; que l'on ne saurait admettre, d'accord avec la prétenition du défendeur, que les tiers souscripteurs ne pouvaient ignorer les droits payés à titre de commission; que, si l'art. 18 des statuts porte, en effet, dans son texte, à 3,400,000 francs le chiffre des apports de Cavé, y compris tous droits de commission, le laconisme de ce texte a eu intentionnellement pour but, comme il a eu pour effet, d'entretenir dans une ignorance dommageable à leurs intérêts les tiers actionnaires représentés par les liquidateurs;

« Attendu que de ces faits consommés au profit de Cavé, il est résulté pour la société un préjudice qui engage la responsabilité du défendeur; que cette responsabilité s'aggrave encore de cette circonstance que Cavé, aux termes de l'art. 22 des statuts, était obligé à conserver pendant cinq années auprès des gérants la position d'ingénieur-conseil, avec 24,000 francs d'honoraires annuels; qu'au mépris de cette obligation, il a déserté ses fonctions dans le cours de juin 1854, soit moins d'une année après la formation de la société; que le devoir qui incombait à Cavé était d'autant plus étroit et rigoureux, que la condition de sa surveillance avait déterminé la confiance du public, pour qui sa présence était une garantie contre l'expérience des nouveaux gérants;

« Attendu que c'est en vain que Cavé oppose la renonciation par lui spontanément faite à tout honoraire; que le contrat synallagmatique et statutaire qui le liait par un mandat salarié à la société, ne pouvait être définitivement rompu qu'avec le concours des actionnaires par délibération d'assemblée générale, dont il n'est point justifié dans l'espèce;

« Attendu, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres griefs exposés par les demandeurs, qu'il y a lieu, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal et en égard aux circonstances de la cause, de fixer à une somme de 400,000 francs l'importance du préjudice causé par Cavé à la société;

« 2<sup>o</sup> En ce qui touche le chef de 43,380 fr. déficit des terrains du faubourg Saint Denis:

« Attendu que les terrains dont s'agit ont été apportés pour un prix fixé en bloc; qu'il n'est point argué de fraude dans la déclaration faite de sa contenance; qu'il n'est point d'ailleurs justifié que le déficit s'élevé à un vingtième en égard à la totalité vendue; qu'il y a donc lieu, en tout état de cause, de déclarer les demandeurs, en conformité de l'art. 1619 du Code Napoléon, non recevables sur ce chef de leur demande;

« 3<sup>o</sup> En ce qui touche le chef de la suppression d'une clause insérée dans le bail des terrains de Clichy:

« Attendu que le bail concernant les terrains de Clichy est régulièrement contracté avec Charbonnier, Bourgognon, gérants représentant la société des établissements Cavé; qu'il est constaté que l'acquisition est facultative pour les preneurs, qui peuvent s'en départir s'ils le jugent convenable; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit sur ce chef de demande;

« Sur la demande des liquidateurs contre Charbonnier et Bourgognon:

« 1<sup>o</sup> En ce qui touche les 120,000 fr. garantie de la condamnation Gauthier frères:

« Attendu que les condamnations encourues par la société à raison du retard de livraisons de machines, ne sauraient être portées à la charge personnelle de Charbonnier-Bourgognon en l'absence de la preuve d'une faute lourde qui leur soit directement imputable; que ces condamnations, en effet, prononcées à l'occasion d'un fait d'industrie, constituent par leur nature une perte essentiellement sociale qui doit prendre place dans la balance générale des comptes de la société; qu'il y a donc lieu de repousser ce chef de demande;

« 2<sup>o</sup> En ce qui touche les 78,482 fr. attribués dans la répartition des bénéfices de 1854:

« Attendu que les questions de dommages-intérêts pouvant résulter des faits de gestion de Charbonnier et Bourgognon et de la distribution par eux faite de dividendes non acquis, ont été déferées à des arbitres par les commissaires des actionnaires; qu'une sentence est intervenue le 26 mai 1856 que cette sentence, statuant en présence des mêmes réclamations aujourd'hui formulées et se fondant sur l'approbation des comptes par l'assemblée générale, a repoussé la demande des commissaires; que cette sentence a été confirmée par arrêt du 9 février 1857; que les liquidateurs se présentent aux mêmes droits que les commissaires des actionnaires; qu'ils sont donc non-recevables sur ce chef de demande;

« 3<sup>o</sup> En ce qui touche les 200 actions:

« Attendu qu'il s'agit de ce qui vient d'être dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur ce chef de demande;

« Sur la demande des liquidateurs contre Cavé et contre Charbonnier et Bourgognon, en paiement de 7,100 fr. intérêts et commissions;

« Attendu que les négociations de banque consommées ont été la conséquence des conventions arrêtées d'accord entre les fondateurs et Cavé, relativement au mode de paiement du prix des apports; que ce mode a été pratiqué pour exonérer la société des charges qui lui auraient incombé par le fait de la transmission et du paiement direct du prix; que les commissions dont s'agit ont été portées aux comptes sociaux soumis au contrôle du conseil de surveillance et approuvés par l'assemblée générale; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Sur les réserves contre Charbonnier et Bourgognon:

« Attendu que les gérants des établissements Cavé ne recevaient les 20 p. 100 qui leur étaient attribués sur les bénéfices qu'à titre de supplément d'émolument; qu'il n'en ressortirait pour eux l'obligation non prévue de concourir au prorata dans les pertes sociales; que leur mandat était d'ailleurs révocable; qu'il n'y a donc lieu d'accorder les réserves sur ce point;

« Sur les réserves contre Cavé:

« Attendu qu'il n'y a lieu de donner acte des dites réserves;

« Sur la demande de Charbonnier en paiement de 78,393 fr., de Bourgognon en paiement de 67,883 fr.:

« Attendu qu'il n'est point apporté par les liquidateurs de contre-dit au solde créditeur présenté par Charbonnier, de 42,425 fr. d'une part, de 41,408 fr. de l'autre; que les soldes créditeurs réclamés par Bourgognon à concurrence de 42,425 fr. ne sont pas davantage contestés; mais attendu que les demandeurs ne sauraient justement prétendre à la valeur de leurs actions de cautionnement fixée au jour de l'émission, que la remise leur est due en nature, que leurs comptes doivent être arrêtés sur les bases sus énoncées;

« Sur la demande de Charbonnier et Bourgognon contre divers actionnaires et les demandes de Letourneau, de Thomas et Gautier:

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit; que les dommages que prétendent avoir éprouvés Charbonnier et Bourgognon ne sont aucunement justifiés;

« Sur la demande de Charbonnier et Bourgognon contre les liquidateurs Cail et C<sup>e</sup>;

« Attendu que la délibération prise par les actionnaires, le 10 janvier 1856, délibération dont la nullité est demandée, a été validée par la sentence arbitrale du 26 mai 1856 et l'arrêt du 9 février 1857 précités; qu'il y a chose jugée sur ce point; que les liquidateurs ont agi en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés, que surabondamment les demandeurs ne justifient pas des fraudes dont ils arguent comme ayant vicié les délibérations des actionnaires; qu'il y a donc lieu, sur ce chef, de les déclarer non-recevables, en tous cas mal fondés;

« Par ces motifs, condamne Cavé par toutes les voies de droit et même par corps à payer aux liquidateurs des Etablissements Cavé, les noms qu'ils précèdent, la somme de 400,000 francs, donne acte aux liquidateurs de leurs réserves à l'égard de Cavé;

« Condamne les liquidateurs, audit titre, à payer à Charbonnier la somme de 53,833 fr., à Bourgognon 42,425 fr., avec intérêts du 1<sup>er</sup> avril 1856;

« Ordonne la restitution à Charbonnier et Bourgognon des deux cents actions de leur cautionnement, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte des réserves faites contre Charbonnier et Bourgognon;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions des parties, les déclare respectivement non-recevables, en tous cas mal fondées;

« Fait masse des dépens pour être supportés 3/4 par Cavé et 1/4 en frais de liquidation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsso.

Audience du 7 avril.

OUTRAGE À LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — LIEU PRIVÉ.

Pour que des outrages à la pudeur revêtent le caractère de publicité exigé par l'art. 330 du Code pénal, il n'est pas indispensable qu'ils aient été commis sur un lieu public ou bien qu'ils aient été aperçus d'un lieu public; il suffit qu'ils aient été aperçus, même fortuitement, par toute personne étrangère.

Ainsi l'individu qui s'est livré à des scènes de débauche dans sa chambre, dont la fenêtre était ouverte, scènes qui ont été vues par des personnes placées aux fenêtres d'une maison voisine, se rend coupable d'outrage à la pudeur, avec le caractère de publicité exigé par l'art. 330; il ne pourrait être acquitté de la prévention par le motif, en droit, que l'outrage à la pudeur ayant été commis dans un lieu privé et n'ayant été vu que d'un lieu privé, l'élément constitutif de la publicité prévue par la loi n'existe pas.

Cette solution, d'une grande importance à cause de la divergence des Cours impériales sur l'appréciation des éléments constitutifs de la publicité, en matière d'outrage à la pudeur, résulte de l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Le Sérurier en son rapport, et M. l'avocat-général Guyho en ses conclusions;

« Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 31 mars dernier;

« Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 330 du Code pénal:

« Attendu que les outrages à la pudeur prévus et punis par ledit article sont des actes qui, par leur licence et leur publicité, sont de nature à blesser l'honnêteté de ceux qui, même fortuitement, en ont été les témoins;

« Que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue;

« Qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné;

« Attendu, dès-lors, qu'il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place, ou autre voie publique;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le prévenu aurait été vu par les époux Saugnat, ses voisins, de la maison qu'il habite, se levant en plein jour, et la fenêtre de sa chambre toute grande ouverte, à l'acte honteux qui a motivé la condamnation prononcée par les premiers juges; que c'est sans le chercher, et par la seule disposition des localités, que ces témoins déclarent avoir été spectateurs de cet acte, comme l'auraient pu l'être également tous ceux qui se seraient vus dans leur maison;

« Attendu que ces faits ainsi précités, peuvent impliquer la publicité dans le sens de l'article 330 du Code pénal;

« Que leur appréciation en l'absence de tout élément nécessairement constitutif de la publicité, appartenait aux juges du fait;

« Attendu que la Cour impériale de Bordeaux, au lieu de se livrer à cette appréciation, comme elle aurait dû le faire, s'est fondée exclusivement pour relaxer le prévenu, sur ce que le lieu où l'acte a été commis et celui d'où il a été aperçu par des tiers étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public;

« Que dans les conditions énoncées dans l'arrêt, la publicité pouvait néanmoins exister; qu'ayant ainsi refusé d'apprécier les faits, la Cour n'a donné à sa décision qu'une base incomplète et par conséquent illégale, et qu'elle a fausement interprété et, par suite, violé les dispositions de l'article 330 du Code pénal;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux rendu en faveur du nommé Pierre Astès; et pour être de nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Agen;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 8 avril.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ARRÊT INCIDENT. — SIGNATURE. — RATURE. — APPROBATION. — PARAPHE.

I. La signature d'un quatrième magistrat apposée par erreur à la suite d'un arrêt incident inséré dans le procès-verbal des débats de la Cour d'assises ne saurait vicier la composition de la Cour d'assises, lorsqu'il résulte, d'une part, d'une ordonnance antérieure que ce quatrième magistrat a été remplacé par un autre magistrat, et, d'autre part, du procès-verbal des débats lui-même que ce magistrat remplaçant a signé pendant tout le cours de l'affaire; d'ailleurs, un arrêt incident n'ayant pas besoin d'être signé spécialement, il suffit qu'il fasse corps avec le procès-verbal et que ce dernier soit régulièrement signé, à la fin, du président et du greffier, pour qu'aucun moyen utile de cassation puisse résulter de cette erreur.

II. Le procès-verbal du tirage des jurés, rédigé en un seul contexte avec le procès-verbal des débats, peut ne pas être spécialement signé par le président et le greffier; ces deux signatures apposées à la fin du procès-verbal des débats comprennent tout ce qui y est énoncé.

III. Le simple paraphe du chef du jury, pour approuver la rature du mot non, raturé sur la déclaration du jury, et auquel on a substitué le mot oui, suffit pour l'approbation régulière prescrite par l'article 78 du Code d'instruction criminelle; cet article, en effet, ne prescrit pas d'une manière absolue que cette approbation soit faite par l'apposition de la signature entière.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Denise-Hortense-Ludovine Gille, femme Langlois, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 11 mars 1859, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre. M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Avise, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Jacques Collonges, condamné par la Cour d'assises de Sarthe et Loire à dix ans de travaux forcés, pour meurtre; — 2<sup>o</sup> De Neyrat père et fils (Corrèze), quinze et vingt ans de travaux forcés, incendie; — 3<sup>o</sup> De Pierre Ragot et Renée Charpentier, femme Ragot (Sarthe), sept ans de réclusion et deux ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Louis-Honoré Martin (Oise), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Jacques Joffron (Gironde), cinq ans de travaux forcés, faux; — 6<sup>o</sup> De Denis Legeay (Sarthe), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 7<sup>o</sup> D'Hippolyte Leroux (Eure), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Florentin-Honoré-Joseph Frénaux et Clérence-Honorine Delelis, femme Frénaux (Ludre-et-Loire), dix ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, incendie; — 9<sup>o</sup> D'Auguste-Nicolas Guyot (Aube), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10<sup>o</sup> De Louis Delbecq (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> De François-Eugène Prodor, dit Lolo, et Sébastien Hodge (Guadeloupe), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> De Jean Dusel (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> De Jean Vanderstein (Sarthe), six ans de réclusion, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> D'Isidore-Jean Chalopin (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 15<sup>o</sup> De Louis-Bertrand Rouys (Gironde), cinq ans de réclusion, fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Broussais.

Audience du 8 avril.

FABRICATION ET ÉMISSION DE BILLETS DE LA BANQUE. — TROIS ACCUSÉS.

Les accusés assis sur le banc des assises sont:

- 1<sup>o</sup> Jules Maquaire, 21 ans, imprimeur lithographe. — M<sup>e</sup> Lachaud, défenseur.
- 2<sup>o</sup> Adolphe Gérard, 29 ans, commis placier. — M<sup>e</sup> Boirie, défenseur.
- 3<sup>o</sup> Et la femme Patait, 28 ans, couturière. — M<sup>e</sup> Tripet, défenseur.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Les faits de cette affaire sont des plus simples, et l'acte d'accusation les présente de la manière suivante:

« Dans la soirée du 22 janvier 1859, une femme se présente chez le sieur Hue, mercier, rue du Faubourg-Saint-Martin, et acheta quelques menus objets, et donna en paiement un billet de 100 fr. de la Banque de France, sur lequel on lui rendit 93 fr. et quelques centimes. Le sieur Hue était absent à ce moment; à son retour, sa femme lui ayant remis le billet qu'elle avait reçu, il reconnut que ce billet était faux. Aussitôt il fit des recherches actives pour découvrir la personne qui l'avait donné, et bientôt il parvint à savoir que c'était la veuve Patait, couturière, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 68. Il déposa de suite une plainte entre les mains du commissaire de police.

« La veuve Patait déclara qu'elle avait reçu le billet faux d'un nommé Gérard, commis placier, son amant.

« Gérard, mis lui-même en état d'arrestation, fit savoir à son tour qu'il le tenait de Maquaire, imprimeur lithographe.

« Une perquisition opérée au domicile de ce dernier, amena la saisie d'une presse lithographique, de fragments de papier semblables à celui employé à la confection du billet contrefait, et de divers objets paraissant avoir servi à la contrefaçon.

« Bientôt trois autres billets de 100 fr. complètement pareils à celui émis par la veuve Patait furent déposés à la justice par les personnes qui les avaient acceptés pour bons.

« Le premier de ces billets avait été donné dans la ma-

tinée du 22 janvier, par la veuve Patait, au sieur Salvé, concierge de la maison qu'elle habitait, pour payer le terme du loyer échu le 1<sup>er</sup> janvier. Salvé avait rendu 37 francs 50 c.

« Le second avait été échangé le 20 janvier, vers neuf heures du soir, chez le sieur Perrin, épicerie, place Royale.

« Enfin, le dernier avait été présenté, dans la soirée du 24 janvier, au sieur Pelletier, épicerie, rue Lamartine, par un jeune homme qui avait acheté un demi kilogramme de sucre. Pelletier avait reconnu immédiatement la fausseté du billet et avait envoyé son garçon chercher le sergent de ville; mais le faussaire, prévenu par un complice resté dans la rue, s'était empressé de fuir, laissant le billet faux entre les mains de Pelletier.

« Après quelques hésitations, Maquaire a confessé que c'était lui qui s'était présenté chez Perrin et chez Pelletier, et qu'il était accompagné de Gérard, qui faisait le guet. Il a en outre reconnu qu'il avait fabriqué personnellement, non-seulement les quatre billets faux saisis par la justice, mais encore quelques autres qu'il prétend avoir échangés.

« Gérard a confirmé ces aveux, il déclare qu'il a vu Maquaire fabriquer des billets à l'aide d'un calque reporté sur une pierre lithographique.

« La veuve Patait soutient pour sa défense qu'elle croyait bons les billets qu'elle tenait de Gérard; elle savait cependant que Gérard n'était pas dans une situation de fortune à lui donner une somme de 200 francs. Le soin qu'elle a pris de changer les deux billets dans la soirée du lendemain du jour où elle les avait reçus, témoigne qu'elle savait parfaitement qu'ils étaient contrefaits. Enfin une dernière circonstance est de nature à dissiper tous les doutes qu'on pourrait conserver sur sa culpabilité: avant d'entrer dans la boutique du mercier Hue, elle avait voulu acheter un talma dans un magasin voisin; elle avait offert en paiement le billet de 100 francs dont elle était porteuse, et le caissier avait refusé de le recevoir. Elle avait donc été suffisamment avertie qu'il ne valait rien.

« En conséquence, etc. »

Dans cette situation, il n'y avait de discussion possible qu'à l'égard de la femme Patait; les deux autres accusés ne pouvaient prétendre qu'à une déclaration de circonstances atténuantes.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sallé, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lachaud pour Maquaire, de M<sup>e</sup> Boirie pour Gérard, et de M<sup>e</sup> Tripet pour la veuve Patait, le jury a rapporté un verdict négatif sur la dernière accusée, qui a été acquittée, et affirmatif sur les deux autres accusés, qui, à raison des circonstances atténuantes admises par le jury, ont été condamnés chacun en six années de réclusion et à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audience du 8 avril.

VOL D'ACTIONS DANS UN OMNIBUS. — LETTRE ÉCRITE À LA PERSONNE VOLÉE PAR L'UN DES VOLEURS POUR DÉNONCER SON COMPLICE.

Le dénonciateur est le nommé Guillot, jeune homme de vingt-quatre ans; il est détenu, et subit en ce moment une peine de quatre mois de prison pour vol commis au préjudice du sieur Charpin, qui l'avait dénoncé, et que plus tard il a dénoncé à son tour comme son complice dans le vol d'actions soumis aujourd'hui à la justice. Charpin se présente en état de liberté. C'est un petit homme de trente-trois ans, aux moustaches épaisses; il est assez bien vêtu, et porte à sa boutonnière une médaille d'argent du plus petit module, attachée par un petit nœud tricolore.

Il se dit attaché à la police.

M<sup>e</sup> Blondel, avocat de Guillot: Vous tenez absolument à être attaché à la police, c'est faux; vous êtes reverser à la marée, voilà ce que vous êtes.

Cette qualité une fois établie, les témoins sont entendus. Le premier est une jeune femme, la dame Plante-coste.

Elle raconte que, le 2 juillet, elle est montée dans l'omnibus allant de la Madeleine à la Bastille, et qu'on lui a pris dans sa poche un porte-monnaie contenant peu d'argent, 6 ou 8 fr., et 4 coupons de chemins de fer, à savoir: deux du chemin du Midi et deux du chemin de Lyon à Genève.

M. le président: Après de qui étiez-vous assise? Reconnaissiez-vous ces deux individus?

Le témoin: Mon Dieu! non.

Charpin: Parbleu! moi, je crois bien.

Guillot: Je suis fâché de vous démentir, monsieur Charpin, mais madame était entre nous deux.

M. le président: Enfin, vous rappelez-vous que vous étiez entre deux hommes?

Le témoin: Je me rappelle au moins que j'en avais un qui était auprès de moi; il avait devant lui un petit chapeau mou...

M. le président: C'est cela, pour cacher ses mains. Guillot, montrez votre coiffure.

Guillot, montrant une casquette: Oh! ça n'est pas ça que j'avais; mais ça ne fait rien, c'est bien moi.

M. le président, à Guillot: Est-ce que vous reconnaissez madame?

Guillot: Oh! ma foi, non; vous comprenez, on ne peut pas retenir les figures...

Le témoin expose qu'elle a fait sa déclaration à la police; que, par suite, elle a été appelée par l'administration du chemin de fer; puis par M. Monteaux, changeur, lequel lui a donné l'adresse de son vendeur, le sieur Charpin, faits que nous résumons ainsi, parce qu'ils sont exposés plus complètement tout-à-l'heure; rapportons seulement un détail assez curieux, parce qu'il trouve ici sa place naturelle; ce détail que la dame Plante-coste n'a pas reproduit à l'audience a été donné par elle dans l'instruction:

Je me présentai chez monsieur, à dix heures, il me raconta qu'il avait reçu les actions en paiement d'argent qui lui était dû; il ajouta qu'il était attaché à la police et qu'il allait rechercher mon voleur; il me demanda son signalement; je cherchai à me rappeler mon voisin d'omnibus et à faire son signalement; tout à coup, je m'aperçus que je faisais le signalement de l'individu même à qui je m'adressais; cependant, n'ayant pas un souvenir assez précis, je pensai que je me trompais



